



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/127
7 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 158 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/733)]

49/127. Migrations internationales et
développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la validité permanente des principes énoncés dans les instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme, en particulier dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 2/, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 3/, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 4/ et la Convention relative aux droits de l'enfant 5/,

Rappelant sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, figurant dans l'annexe à ladite résolution,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
3/ Résolution 2106 A (XX), annexe.
4/ Résolution 34/180, annexe.
5/ Résolution 44/25, annexe.

Consciente du fait que, bien qu'il existe un ensemble de principes déjà établis, il importe de redoubler d'efforts pour faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leur famille et qu'il est souhaitable d'améliorer le sort de tous les migrants en situation régulière ainsi que des membres de leur famille,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement 6/, qui s'est tenue au Caire du 5 au 13 septembre 1994,

Tenant compte du fait que les migrations internationales bien organisées peuvent avoir des conséquences positives pour le développement et des effets différents dans les pays d'origine et dans les pays d'accueil,

Soulignant qu'il importe d'intégrer les migrants en situation régulière dans la société d'accueil en respectant comme il convient leurs convictions religieuses et traditions culturelles et qu'il faut leur accorder les mêmes droits sociaux, économiques et juridiques qu'aux citoyens, conformément à la législation nationale et aux droits de l'homme universellement reconnus,

Rappelant que, conformément à l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à tous les autres instruments pertinents universellement reconnus relatifs aux droits de l'homme, tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance vitale de la réunification familiale et la nécessité de prévoir des dispositions à cet effet dans la législation nationale de façon à garantir la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

Se félicitant de l'adoption du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement 7/ et notant le large appui qu'a recueilli la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement,

Rappelant les recommandations relatives aux migrations internationales et au développement contenues dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement,

1. Prend note avec satisfaction du rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement 6/;

2. Prie le Secrétaire général d'établir, en consultation avec tous les Etats et les organisations internationales et régionales compétentes, un rapport sur les migrations internationales et le développement, y compris sur les objectifs et les modalités de la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement, et de le soumettre au Conseil économique et social, pour examen, à sa session de fond de 1995;

3. Prie aussi le Secrétaire général, tenant compte des débats du Conseil économique et social, de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, afin qu'elle se prononce, entre autres, sur la convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement;

6/ A/CONF.171/13 et Add.1.

7/ Ibid., chap. I, résolution 1, annexe.

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Migrations internationales et développement, y compris convocation d'une conférence des Nations Unies sur les migrations internationales et le développement".

92^e séance plénière
19 décembre 1994